

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

RAA – MAI 2004

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « Mai 2004 » parution le 11 Juin 2004

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>5</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....</b>	<b>5</b>
<b>Service interministériel de défense et de protection civiles.....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES CANDIDATS RECUS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) du 26 avril 2004.....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES CANDIDATS RECUS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) du 19 mai 2004.....</b>	<b>6</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES ...</b>	<b>6</b>
<b>Bureau des collectivités locales.....</b>	<b>6</b>
Arrêté n° 04-718 du 30 avril 2004 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Monbéqui.....	6
Arrêté n° 04-719 du 30 avril 2004 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Montfermier.....	7
Arrêté n° 04-720 du 30 avril 2004 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Monclar de Quercy.....	7
Arrêté préfectoral n° 04-552 du 5 avril 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes de Montauban-trois rivières.....	8
Arrêté n° 04-422 du 18 mars 2004 portant modification statutaire du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE.....	9
<b>Bureau de la circulation routière.....</b>	<b>11</b>
Arrêté préfectoral n° 04-921 du 1 <sup>er</sup> juin 2004 relatif aux EPREUVES DE FRANCHISSEMENT DE 4 X 4 - RENOUELEMENT D'HOMOLOGATION DE TERRAIN - COMMUNE DE BESSENS.....	11
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>12</b>
<b>Bureau de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
Arrêté n° 04-616 du 19 avril 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Parisot.....	12
Arrêté n° 04-823 du 12 mai 2004 modifiant la composition de la Commission départementale des Objets Mobiliers.....	14
Arrête préfectoral n° 04-687 du 27 avril 2004 portant travaux de restauration des immeubles situés aux 87/89, Faubourg Lacapelle et 3, côte des Bonnetiers sur la Commune de Montauban. Déclaration d'utilité publique.....	16
Arrêté Préfectoral n° 04-741 du 4 mai 2004 portant transfert des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1275 du 1 <sup>er</sup> septembre 1999 à la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières.....	16
<b>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</b>	<b>18</b>
Décision n° 20100 du 11 mai 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	18
Décision n° 20101 du 11 mai 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	18
Décision n° 20102 du 11 mai 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	19
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</b>	<b>19</b>
<b>ARRETE N° 04-01-31 DU 28 AVRIL 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE D'AUVILLAR.....</b>	<b>19</b>

ARRETE PREFECTORAL N° 04-01-32 DU 26 AVRIL 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE. ....	20
ARRETE PREFECTORAL N° 04-01-33 DU 26 AVRIL 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE VALEILLES. ....	21
ARRETE N° 04-01-41 DU 4 MAI 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL. ....	21
ARRETE N° 04-01-42 DU 4 MAI 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE GOAS. .	22
ARRETE N° 04-01-43 DU 4 MAI 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE MARIGNAC. ....	23
ARRETE N° 04-01-44 DU 4 MAI 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE CASTELMAYRAN. ....	23
Arrêté n°04-01-35 portant adhésion de la totalité du territoire de la commune de Durfort Au syndicat des eaux de Valence Moissac Puymrol. ....	24
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>25</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>	<b>25</b>
Arrêté n° 04-624 du 19 avril 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite protestante de Montauban. ....	25
Arrêté Préfectoral n° 04-562 du 8 avril 2004 et Arrêté Départemental n° 2004-815 du 8 avril 2004 portant extension et transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. Maison de retraite protestante à MONTAUBAN. ....	26
Arrêté n° 04-932 du 1 <sup>er</sup> juin 2004 relatif à la modification de la composition du comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne (C.O.D.E.R.P.A. ASSOCIATIF). ....	27
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>29</b>
Arrêté préfectoral n°04-675 du 26 avril 2004 organisant la lutte contre Metcalfa prunosa et réglementant l'implantation de néodryinus typhlocybae. ....	29
Arrêté n° 04-465 du 29 avril 2004 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne - Campagne 2004-2006. ....	31
ARRETE PREFECTORAL n° 04-387 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	32
ARRETE PREFECTORAL n° 04-452 du 20 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	33
ARRETE PREFECTORAL n° 04-388 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	33
ARRETE PREFECTORAL n° 04-389 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	33
ARRETE PREFECTORAL n° 04-390 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	34
ARRETE PREFECTORAL n° 04-391 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	34
ARRETE PREFECTORAL n° 04-392 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	35
ARRETE PREFECTORAL n° 04-393 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	35
ARRETE PREFECTORAL n° 04-394 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	36
ARRETE PREFECTORAL n° 04-395 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	36
ARRETE PREFECTORAL n° 04-396 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	37
ARRETE PREFECTORAL n° 04-397 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	37



ARRETE PREFECTORAL n° 04-430 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	52
ARRETE PREFECTORAL n° 04-431 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	52
ARRETE PREFECTORAL n° 04-450 du 20 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	53
ARRETE PREFECTORAL n° 04-432 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	53
ARRETE PREFECTORAL n° 04-433 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	54
ARRETE PREFECTORAL n° 04-434 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	54
ARRETE PREFECTORAL n° 04-456 du 21 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	55
ARRETE PREFECTORAL n° 04-455 du 21 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	55
ARRETE PREFECTORAL n° 04-435 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	56
ARRETE PREFECTORAL n° 04-436 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	56
ARRETE PREFECTORAL n° 04-437 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	56
ARRETE PREFECTORAL n° 04-438 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	57
ARRETE PREFECTORAL n° 04-440 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	57
ARRETE PREFECTORAL n° 04-442 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	58
ARRETE PREFECTORAL n° 04-441 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	58
ARRETE PREFECTORAL n° 04-454 du 20 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	59
ARRETE PREFECTORAL n° 04-451 du 21 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	59
ARRETE PREFECTORAL n° 04-449 du 20 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	60
ARRETE PREFECTORAL n° 04-453 du 21 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire. ....	61
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b> .....	62
Arrêté n° 04-850 du 13 mai 2004 approuvant la carte communale de FABAS.....	62
<b>TRESORERIE GENERALE DE TARN ET GARONNE</b> .....	62
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURES</b> du 3 mai 2004.....	62
<b>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES</b> .....	<b>66</b>
DECISION RELATIVE A L'AGREMENT DES ETALONS DES ESPECES CHEVALINES ET ASINES.....	66
<b>AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE</b> .....	<b>67</b>
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE.....	67
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER VACANT A L'EHPAD DE MAUBOURGUET (HAUTES-PYRENEES).....	68
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.....	68

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Service interministériel de défense et de protection civiles**

**LISTE DES CANDIDATS RECUS A  
L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE  
SECURITE ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE (BNSSA) du 26 avril 2004**

nom	prénom	date de naissance	n° diplôme
BLONDEAU	Marc-Antoine	2 01 1973	82-04-001
BORRAS	Augustin	3 12 1970	82-04-002
BOUILLET	Loïc	1 12 1976	82-04-003
BRAHIM	Khadil Gilles	13 04 1977	82-04-004
CATTANEO	Lionel	5 04 1971	82-04-005
CORRE	Laurent	13 04 1978	82-04-006
DEMONTROND	Brice	22 03 1975	82-04-007
DERAIL	Stéphane	6 11 1973	82-04-008
FAVRE-BUISSON	Grégory	1 03 1978	82-04-009
GERARD	David	14 04 1973	82-04-010
HURPET	Stéphane	10 07 1976	82-04-011
LEFEBVRE	Cédric	13 05 1978	82-04-012
LIGNON	Pierre-André	25 09 1976	82-04-013
MAFUTUNA	Méimona	3 11 1971	82-04-014
PECH	Pauline	11 07 1983	82-04-015
PETROSINO	Raymond	29 12 1974	82-04-016
SAINT-HILARY	Joan-Bernard	19 10 1966	82-04-017
ULMANN	Fabrice	20 11 1970	82-04-018

**LISTE DES CANDIDATS RECUS A  
L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE  
SECURITE ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE (BNSSA) du 19 mai 2004**

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DIPLOME
ALBERT	Damien	16 septembre 1985	82-04-019
BLANC	Benoît	4 septembre 1984	82-04-020
BOUDOU	Magali	28 avril 1985	82-04-021
CALIARO	Annabelle	24 février 1985	82-04-022
CHEVILLEY	Frédéric	19 novembre 1985	82-04-023
CUBAYNES	Nicolas	7 décembre 1984	82-04-024
GOBATTO	Marie	21 décembre 1983	82-04-025
LACALM	Benojamin	1 juin 1985	82-04-026
MAURY	Nadège	5 mai 1984	82-04-027
PICOURET	Gillaume	15 avril 1978	82-04-028
PORREDON	Clément	31 juillet 1983	82-04-029
POUJADES	Michel	21 octobre 1964	82-04-030

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des collectivités locales**

**Arrêté n° 04-718 du 30 avril 2004 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Monbéqui.**

Vu le livre 1er du code rural, titre 1 relatif au remembrement rural ;  
Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et le décret du 18 décembre 1927 pris pour son application ;  
Vu le décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 81-1557 du 21 mai 1981 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Monbéqui ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1472 du 02 décembre 1996 portant nomination des membres du bureau de l'association ;  
Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monbéqui en date du 02 octobre 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 20 avril 2004 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu au 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 81-1557 du 21 mai 1981 est fixé à six.

**Article 2** : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Monbéqui pour une durée de six ans :

- Le maire de Monbéqui ou un conseiller municipal désigné par lui
- Trois propriétaires désignés par le conseil municipal :  
MM Michel GRAMAGLIA, Yves ROUX et Christian FAGET
- Trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM Jean-Michel HEGESIPPE et Jean GRAMAGLIA et Mme Huguette GROSSO  
- Le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montbéli sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 04-719 du 30 avril 2004 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Montfermier.**

Vu le livre 1er du code rural, titre 1 relatif au remembrement rural ;  
Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et le décret du 18 décembre 1927 pris pour son application ;  
Vu le décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 77-458 du 25 février 1977 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Montfermier ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-342 du 10 avril 1997 portant nomination des membres du bureau de l'association ;  
Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montfermier en date du 16 janvier 2003 ;  
Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 20 avril 2004 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** le nombre de propriétaires membres du bureau prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 77-458 du 25 février 1977 est fixé à six.

**Article 2 :** sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Montfermier pour une durée de six ans :

- Le maire de Montfermier ou un conseiller municipal désigné par lui
- Trois propriétaires désignés par le conseil municipal :  
MM Achille BRASSAC, Michel NADALIN et Jacques SEGUY
- Trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :  
MM Michel AVANZINI et Thierry LANDOU et Mme Carmen ALBENQUE
- Le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montfermier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 04-720 du 30 avril 2004 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Monclar de Quercy.**

Vu le livre 1er du code rural, titre 1 relatif au remembrement rural ;  
Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et le décret du 18 décembre 1927 pris pour son application ;  
Vu le décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code rural ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2544 du 13 septembre 1979 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Monclar de Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0974 du 1er août 1997 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monclar de Quercy en date du 2 décembre 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 26 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 79-3441 du 6 décembre 1979 est fixé à huit.

Article 2 : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Monclar de Quercy pour une durée de six ans :

- Le maire de Monclar de Quercy ou un conseiller municipal désigné par lui  
- Quatre propriétaires désignés par le conseil municipal :

MM André ESTABES, Régis ARLANDES, Didier EMBOULAS et Yves LINAS

- Quatre propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM François TRANIER, Emile ROBERT, Maurice CAPOEN et Gérard AIRASCA

- Le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Monclar de Quercy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 avril 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

## **Arrêté préfectoral n° 04-552 du 5 avril 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes de Montauban-trois rivières.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre I de la cinquième partie, Chapitres 1 et 6

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 -1783 du 21 décembre 1999 transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en Communauté d'Agglomération

Vu les arrêtés modificatifs n°02-1508 du 4 octobre 2002 et n°02-2079 du 30 décembre 2002 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération en date du 17 décembre 2003 décidant de modifier le nom de la communauté,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Albeville-Lagarde (29-01-04), Lamothe-Capdeville (03/02/04), Montauban (21-01-04), Montbeton (15-01-04), Saint-Nauphary (05/02/04), approuvant la modification des statuts

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Corbarieu (26-02-04),

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Villemade,

Sur proposition du Secrétaire Général

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°99-1783 du 21 décembre 1999 est modifié comme suit : « la communauté d'agglomération prend le nom de « Communauté de Montauban - trois rivières ».

Article 2 : un exemplaire des délibérations sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général et le Président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 04-422 du 18 mars 2004 portant  
modification statutaire du SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales  
et notamment son article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1938 portant  
création du syndicat départemental  
d'électricité ;

Vu les arrêtés modificatifs des 9 décembre  
1941, 9 avril 1942, 5 mai 1950, 10 juin 1964,  
29 novembre 1971, 23 avril 1993, 13 juillet  
1995, 20 janvier 1997 et 22 novembre 2001 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2003 par  
laquelle le comité syndical adopte les  
nouveaux statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes  
d' Albefeuille Lagarde (18-12-03), Angeville  
(17-12-04), Asques (23/12/03), Aucamville (20-  
12-03), Auterive (08-12-03), Auty  
(02-02-04), Auville (15-12-03), Balignac (29-  
11-03), Barry d'Islemade (12-01-04), Les  
Barthes (15-12-03), Beaupuy (20-12-03),  
Belbèze (26-12-03), Belvèze (18-12-03),  
Bioule (11-12-03), Boudou (12-02-04), Bouillac  
(14-01-04), Bouloc (11-12-03), Bourg de Visa  
(12-02-04), Brassac (08-01-04), Bressols (08-  
12-03), Campsas (19-01-04), Canals (01-  
12-03), Castanet (12-12-03), Castelferrus (22-  
12-03), Castelmayran (28-01-04), Castelsagrat  
(11-12-03), Castéra Bouzet (04-12-03), Le  
Cause (01-12-03), Caussade (22-01-04),  
Caylus (24-02-04), Cayrac (15-12-03), Cazals  
(13-12-03), Comberouger (28-11-03),  
Corbarieu (18-12-03), Cordes Tolosannes (28-  
11-03), Coutures (18-12-03), Cumont (23-01-  
04), Dieupentale (06-02-04), Durfort  
Lacapelette (09-02-04), Escatalens (21-01-04),  
Escazeaux (20-01-04), Espalais (06-12-03),  
Esparsac (11-12-03), Espinas (11-12-03),  
Fabas (28-11-03), Faudoas (09-12-03),  
Fauroux (02-12-03), Feneyrols (01-03-  
04), Finhan (12-12-03), Garganvillar (15-12-  
03), Gariès (03-12-03), Gasques (28-11-  
03), Genebrières (19-12-03), Gensac (10-02-  
04), Gimat (12-12-03), Glatens (10-12-03),  
Goas (05-12-03), Goudourville (09-12-03),

Gramont (15-12-03), Grisolles (26-02-04),  
L'Honor de Cos (15-12-03), Labarthe (18-12-  
03), Labastide de Penne (20-12-03),  
Labastide Saint Pierre (18-12-03), Labourgade  
(11-12-03), Lacapelle Livron (24-02-04),  
Lachapelle (28-11-03), Lacour de Visa (05-12-  
03), Laguépie (20-12-03), Lamagistère (08-12-  
03), Lamothe Capdeville (03-02-04), Lapenche  
(19-01-04), Larrazet (13-01-04), Lavit (20-  
01-04), Léojac Bellegarde (27-01-04), Lizac  
(15-01-04), Loze (15-12-03), Malausse  
(04-12-03), Marignac (02-12-03), Mas Grenier  
(16-01-04), Maubec (15-12-03), Maumusson  
(18-12-03), Meauzac (28-01-04), Merles (15-  
12-03), Mirabel (08-01-04), Miramont de  
Quercy (20-01-04), Molières (04-12-03),  
Monbéqui (15-01-04), Monclar de Quercy (02-  
12-03), Montagudet (11-12-03), Montaigu de  
Quercy (10-12-03), Montain (10-01-04),  
Montalzat (09-12-03), Montastruc (02-12-03),  
Montbartier (23-12-03), Montbeton (11-12-03),  
Montech (05-02-04), Monteils (16-11-03),  
Montesquieu (01-12-03), Montfermier (12-12-  
03), Montgaillard (12-12-03), Montjoi (21-01-  
04), Montpezat de Quercy (18-12-03),  
Montricoux (16-01-04), Mouillac (13-12-03),  
Nègrepelisse (11-12-03), Nohic (15-12-03),  
Orgueil (08-12-03), Parisot (05-12-03), Le Pin  
(12-01-04), Piquecos (20-12-03), Pommevic  
(06-02-03), Pompignan (09-12-03), Poupas  
(15-01-04), Puygallard de Lomagne  
(23-12-03), Puygallard de Quercy (13-01-04),  
Puylagarde (02-12-03), Puylaroque (14-  
12-03), Réalville (15-12-03), Reynies (09-01-  
04), Roquecor (12-12-03), Saint Algnan (18-  
12-03), Saint Antonin (23-01-04), Saint  
Arroumex (12-12-03), Saint Cirice (10-01-04),  
Saint Clair (18-12-03), Saint Etienne de  
Tulmont (28-01-04), Saint Georges (30-01-04),  
Saint Jean du Bouzet (10-12-03), Saint Michel  
(01-12-03), Saint Nauphary (05-02-04), Saint  
Nazaire de Valentane (17-12-03), Saint  
Nicolas de la Grave (28-01-04), Saint Paul  
d'Espis (02-01-04), Saint Porquier (18-12-03),  
Saint Projet (13-02-04), Saint Sardos (26-  
01-04), Saint Vincent d'Autejac (15-12-03), La  
Salvetat Belmontet (19-12-03), Sauveterre (01-  
12-03), Septfonds (14-01-04), Sérignac (06-  
01-04), Touffailles (08-12-03), Tréjols (16-02-  
04), Vaissac (19-12-03), Valeilles (11-02-04),  
Varen (25-02-04), Vazerac (26-01-04), Verdun  
sur Garonne (05-02-04), Verfeil sur Seye (15-  
12-03), Vigueron (19-12-03), Villebrumier  
(09-01-04), Villemade (03-12-03).

Vu la délibération défavorable de la commune  
de Golfech (08-01-04) ;

Considérant les avis réputés favorables des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 1938 est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1- Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes membres

Aux lieu et place des collectivités adhérentes qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité, au développement, à l'exploitation des réseaux publics de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité (compétence issue de l'art. L 2224-31).

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification rurale et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;

- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à la distribution d'électricité, l'acheminement sur le réseau public de distribution, la fourniture d'électricité et/ou l'exploitation de ce service ;

- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants ;

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;

- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-33 et L 2224-34 du CGCT directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire de son délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est

maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Le Syndicat exploitera, selon le mode de gestion qui lui conviendra, tous les signaux (tels que les courants porteurs) transitant sur les ouvrages sus mentionnés.

2- Compétence optionnelle : le gaz

Le Syndicat exerce aux lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment :

- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants ;

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;

- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

3- Activités accessoires à l'objet

➤ éclairage public

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le Syndicat exerce à titre ponctuel, dans le cadre de sa politique, pour le compte de cette collectivité ou de cet EPCI, par voie de convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements.

Le Syndicat peut apporter également une aide à la maintenance des installations.

➤ achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

➤ production d'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter ( faire aménager ou faire exploiter) toute installation de production d'électricité :

- utilisant les énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique,
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- de co-génération ou de récupération d'énergie provenant d'installation visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- visant à la propre utilisation du producteur.

➤ enfouissement des réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz

Le Syndicat peut sur demande expresse de la collectivité adhérente maître de l'ouvrage, assurer l'assistance et le conseil relatifs aux travaux sur les réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'après délibération du Comité Syndical, laquelle fixera les conditions d'intervention du Syndicat.

➤ gestion rationnelle de l'énergie

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte des communes adhérentes les compétences suivantes :

- études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'analyse des résultats tenant compte en particulier de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des

#### **Bureau de la circulation routière**

**Arrêté préfectoral n° 04-921 du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif aux EPREUVES DE FRANCHISSEMENT DE 4 X 4 - RENOUELEMENT D'HOMOLOGATION DE TERRAIN - COMMUNE DE BESSENS.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement,

- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

➤ études

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité, du gaz et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

➤ utilisation de l'Information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques ( S.I.G)

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des S.I.G dans le département de Tarn-et-Garonne. »

Article 2 : un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mars 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 février 1961 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-766 du 6 juin 2002 accordant l'homologation du terrain de franchissement de 4 X 4 situé sur la commune de Bessens ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2004 par M. Jean-Pierre BAUDET, pour le terrain qu'il exploite sous l'enseigne 4X4 Mobility ;

Vu les avis favorables du directeur départemental de l'équipement, du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, du maire de Bessens, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du chef du service interministériel de défense et de protection civiles et de la

directrice départementale des services d'incendie et de secours ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'homologation du terrain de franchissement de 4 X 4 situé sur le territoire de la commune de Bessens sur l'emplacement référencé ZM 9 est accordé pour une durée de deux ans à compter du 7 juin 2004.

Article 2 : La présente homologation est accordée à titre révoquant et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

Article 3 : Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 4 : Cette piste devra comporter à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de 4 X 4.

Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

Article 5 : Les barrières de sécurité autour du plan d'eau devront être maintenues en bon état de solidité ainsi que celles destinées à prévenir des éventuels glissements sur le chemin d'accès.

Pour tenir compte du danger potentiel que représente la présence de ce plan d'eau au centre de la zone réservée à l'évolution des véhicules (zone interdite au public), des moyens de secours de flottaison du type bouée de sauvetage avec cordage adapté seront mis à disposition des secouristes.

Article 6 : Des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain, et maintenus libres de tout obstacle. Quinze extincteurs portatifs à poudre seront mis en place en cas de compétition.

Le dispositif de sécurité sera composé d'un véhicule incendie du SDIS, de deux ambulances et deux médecins fournis par des prestataires privés ou associatifs.

Article 7 : Une liaison téléphonique sera mise en place pour alerter les secours en cas de nécessité par appel au 18 ou 112.

Article 8 : Une aire d'atterrissage d'hélicoptère de 1000 m<sup>2</sup>, plane, sans végétation haute et sans câble aérien devra être aménagée.

Article 9 : La protection du public sera assurée par la mise en place de clôtures tout le long du circuit, de pneus fixés au sol et de boîtes de paille.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Bessens, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice départementale des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Jean-Pierre BAUDET.

Fait à Montauban, le 01 juin 2004

Pour la préfète :

*Le directeur des libertés publiques  
et des collectivités locales*  
Bernard RIGOBERT

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

Arrêté n° 04-616 du 19 avril 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Parisot.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association

communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-547 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PARISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1958 du 21 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PARISOT ;

Vu la demande de M. et Mme Claude GARRIGUES du 23 septembre 2003 sollicitant le retrait de leurs terres du territoire de l'A.C.C.A. de PARISOT ;

Vu les documents produits par M. et Mme GARRIGUES à l'appui de leur demande ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 20 octobre 2003 ;

Vu l'avis de M. le maire de PARISOT en date du 18 novembre 2003 ;

Considérant que le président de l'A.C.C.A. de PARISOT n'a émis aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains appartenant à M. et Mme Claude GARRIGUES et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PARISOT à compter du 21 août 2004.

**Article 2** : M. et Mme GARRIGUES devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix

jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de PARISOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme GARRIGUES, M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PARISOT, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Montauban, le 19 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-616 du 19 avril 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Parisot

Propriété de M. et Mme GARRIGUES  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieux-dits	Parcelles
LABADYE	246 - 249 à 254 - 256 - 257 - 260 - 263
LA DEVESETTE	59 - 1008
COMBAL DES CAPELOS	256 - 146 à 151
LASCROUX	155 - 158 - 159 - 164 - 165 - 167 - 169
LASCOMBES	170 à 172 - 174 à 179
AL PECH	180

MACHOULIES	211 à 213 - 218 - 220 - 239 - 240 - 242 - 243 - 245
AL CAMP	277 - 279 - 281 - 282 - 283 - 284 - 286 à 288 - 290 - 291 - 293 à 296 - 298 - 306
LASBARRES	309
GISSARS	324 - 327 - 330 à 336 - 338 - 339 - 341 - 343 - 345
TURELURE	631 - 642
GINAYROLS	645 - 646 - 647 - 650 à 653 - 657 à 659 - 665 à 674
RUDELLE	698 - 699
LISOULES	744 - 746 - 754
PECH GIBERT	780 à 783 - 794
CAUSSE	800 à 802 - 804 à 807
LASCOMBES-HAUTES	856 - 860 - 867
REQUINCASSE	369 - 374

**Arrêté n° 04-823 du 12 mai 2004 modifiant la composition de la Commission départementale des Objets Mobiliers.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et notamment ses articles 24 bis et 37,

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour son application, notamment son article 5,

Vu le décret n° 71-858 du modifié, pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 complétant et modifiant la loi du 31 décembre 1913, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6 et 8,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971, relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art, notamment ses articles 1 et 5,

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers modifiant le décret n° 71-858,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2173 du 25 novembre 1994 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers, modifié par arrêté n° 95-1345 du 17 octobre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-493 du 24 mars 2003 renouvelant la composition de la commission des objets mobiliers pour une durée de quatre ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à M. Ivan

BOUCHIER, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,  
Considérant qu'à la suite des dernières élections cantonales, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, a par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2004, désigné deux titulaires et deux suppléants pour siéger à la commission des objets mobiliers et qu'il convient de pouvoir au remplacement de M. François BONHOMME, M. Adrien DE SANTI et M. Jean CAMBON,  
Considérant que M. Emmanuel MOREAU est été nommé Conservateur des antiquités et objets d'art du département de Tarn-et-Garonne par arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication le 22 janvier 2004,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission départementale des objets mobiliers du département de Tarn-et-Garonne est composée ainsi qu'il suit :

a) Membres de droit

le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, président,

le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets du département,

le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,

le Conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant,

le Conservateur des antiquités et objets d'art ou son délégué,

l'Architecte des Bâtiments de France et du Patrimoine ou son représentant,

le Directeur des Services d'Archives du département ou son représentant,  
le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,

b) Membres désignés

Un conservateur de musée désigné par le Préfet

Titulaire : Mme. Florence VIGUIER, conservatrice au Musée Ingres

Suppléant : M. Jean-Pierre COLLE, conservateur de l'abbaye de Beaulieu

Un conservateur de bibliothèque désigné par le Préfet

Titulaire : Mme. Monique HILLEMAYER, directrice de la médiathèque départementale

Suppléant : Mme. Roselyne PEREIRA, bibliothécaire territoriale à la bibliothèque municipale de Moissac

Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général :

Titulaire : M. Raymond MASSIP

Suppléant : M. Jean-Pierre QUEREILHAC

Titulaire : M. Jean CAMBON

Suppléant : Mme. Maryse DE SANTI

Trois Maires désignés par le Préfet :

Titulaire : M. Bernard DAGEN, maire de Castelsarrasin

Suppléant : M. Michel MONTET, maire de Bruniquel

Titulaire : M. Jean-Paul NUNZI, maire de Moissac

Suppléant : M. Maurice RAMIREZ, maire de Gramont

Titulaire : Mme. Brigitte BAREGES, députée-maire de Montauban

Suppléant : M. Pierre BONNEFOUS, maire de Corbarieu

Sept membres désignés par le Préfet en qualité de personnalités qualifiées en matière d'art, d'archéologie ou d'histoire et représentant le culte :

- Mme. Françoise CAMBRIEL, présidente des Amis du Musée Ingres

- M. Paul DUCHEIN, président de la quinzaine d'Art

- M. Pascal LEROY, directeur de la bibliothèque Antonin Perbosc à Montauban

- M. Robert GUICHARNAUD, correspondant départemental des Antiquités historiques et préhistoriques

- Mme. LADIER, conservatrice du musée d'histoire naturelle

- M. le Chanoine Pierre SIRGANT, délégué diocésain de la pastorale du tourisme à Moissac

M. Jean-Claude FAU, conservateur des antiquités et objets d'art honoraire.

Article 2 : Les membres de la commission désignés respectivement par le Préfet et par le Conseil Général sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Les rapports sont présentés par un membre de la commission. Toutefois, le président peut désigner, en dehors de la commission, un rapporteur pour étudier une affaire ou une question déterminée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par trois, au moins, des membres composant la commission.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Article 4 : Toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de ses fonctions, cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé sa désignation.

Les autres membres venant à décéder ou dont la démission est acceptée dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de leur mandat, ne sont pas remplacés.

Article 5 : La commission peut entendre, sur leur demande, les administrations, les collectivités locales et les services publics, qui sont préalablement informés de l'ordre du jour des séances qui les concernent.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Montauban, le 12 mai 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER



**Arrêté préfectoral n° 04-687 du 27 avril 2004 portant travaux de restauration des immeubles situés aux 87/89, Faubourg Lacapelle et 3, côte des Bonnetiers sur la Commune de Montauban. Déclaration d'utilité publique.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants

Vu le code de l'expropriation

Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite « Loi Malraux »

Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 9 décembre 2002 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de fixer les périmètres de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles situés aux 87/89 Faubourg Lacapelle et 3, côte des Bonnetiers

Vu les dossiers d'enquêtes constitués par le maire de Montauban

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-81 du 19 janvier 2004 organisant une enquête publique conjointe en vue de fixer les périmètres de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique des travaux de restauration des immeubles situés aux 87/89, Faubourg Lacapelle et 3, côte des Bonnetiers sur le territoire de la commune de Montauban

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les travaux de restauration des immeubles situés aux 87/89, Faubourg Lacapelle et 3, côte des Bonnetiers à Montauban, tels qu'ils sont détaillés dans les dossiers soumis à l'enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un

délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 avril 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

**Arrêté Préfectoral n° 04-741 du 4 mai 2004 portant transfert des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1275 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 à la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières.**

Prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux

Prorogation de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Prorogation de l'autorisation des travaux au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau

Communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières

Travaux de défense de Montauban contre les inondations du Tarn et du Tescou

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code rural

Vu le code de l'environnement

Vu le code du domaine public fluvial

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code civil

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1275 en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet de défense contre les inondations de la ville de Montauban, déclarant le projet au titre de la loi sur l'eau d'intérêt général et autorisant les travaux

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1783 du 21 décembre 1999 transformant la communauté de communes du pays de Montauban et des trois rivières en communauté d'agglomération

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2079 du 30 décembre 2002 relatif aux modifications statutaires de la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du 11 octobre 2002 décidant de modifier les statuts (extension du nombre de délégués communautaires et extension des compétences

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Montauban en date du 9 décembre 2002 portant sur le transfert des compétences de la commune vers la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières et modifiant le nombre de délégués communautaires

Vu les délibérations des conseils municipaux de Albefeuille-Lagarde (19/12/02), Corbarieu (27/11/02), Lamothe-Capdeville (25/11/02), Montbeton (20/12/02), Saint-Nauphary (05/12/02), Villemade (19/12/02) approuvant la modification des statuts

Vu la demande du président de la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières en date du 21 janvier 2004

Vu les statuts modifiés

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières en date du 9 avril 2004 demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 99-1275 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 et l'application de la procédure d'urgence

Considérant la nécessité de procéder aux travaux décrits dans la demande afin notamment de protéger la population

Considérant la crue de 2003 et l'urgence à intervenir

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'ensemble des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 99-1275 en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 relatif aux travaux de défense de Montauban contre les inondations du Tarn et du Tescou sont transférées à la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières.

Article 2 : La déclaration d'utilité publique du projet de défense de la ville de Montauban contre les inondations du Tarn et du Tescou est prorogée avec application de la procédure d'urgence pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La déclaration d'intérêt général au titre de l'article 31 de la loi sur l'eau est prorogée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'autorisation des travaux au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau est prorogée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies suivantes :

Albefeuille-Lagarde, Barry d'Islemade, Bressols, Corbarieu, Labastide St Pierre, Lacourt St Pierre, Lafrançaise, Lamothe-Capdeville, Meauzac, Montauban, Montbeton, St Nauphary, Villemade.

Article 6 : Un avis au public sera publié à la diligence de la préfète de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères gras et apparents, dans deux journaux locaux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la protection civile de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires de Albefeuille-Lagarde, Barry

d'Islemade, Bressols, Corbarieu, Labastide St Pierre, Lacourt St Pierre, Lafrançaise, Lamothe-Capdeville, Meauzac, Montauban, Montbeton, St Nauphary, Villemade.

Fait à Montauban, le 4 mai 2004  
Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

Délais et voies de recours :  
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal

### Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

**Décision n° 20100 du 11 mai 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 30 avril 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 20 janvier 2004, présentée par M. José NAVARRO, représentant la SA ATN, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 70 m<sup>2</sup>, pour atteindre 369 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en luminaires, voilages et accessoires, à MONTAUBAN, ZI Nord, Rue Voltaire.

CONSIDERANT QUE :

Le projet, raisonnable dans sa dimension, permettra de mettre en valeur le savoir faire de l'entreprise,

Il ne devrait pas perturber le tissu commercial existant de la zone de chalandise.

A décidé d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'agrandir de 70 m<sup>2</sup>, pour atteindre 369 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en luminaires, voilages et accessoires, à MONTAUBAN, ZI Nord, Rue Voltaire, est accordée à M. José NAVARRO, représentant la SA ATN.

Fait à Montauban, le 11 mai 2004  
Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

---

**Décision n° 20101 du 11 mai 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 30 avril 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 22 janvier 2004, présentée par M. Dominique HAUC, représentant la SAS ADIS HAUC, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans la vente d'articles de cuisine à l enseigne « AD'HAUC », d'une surface de vente de 390 m<sup>2</sup>, à MONTAUBAN, Zone Futuropole, Route de Paris.

CONSIDERANT QUE :

La création ne paraît pas de nature à remettre en cause l'équipement commercial existant,

Le projet, dont le concept est novateur, s'intègre dans l'aménagement de la zone Futuropole.

A décidé d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans la vente d'articles de cuisine à l enseigne « AD'HAUC », d'une surface de vente de 390 m<sup>2</sup>, à MONTAUBAN, Zone Futuropole, Route de Paris, est accordée à M. Dominique HAUC, représentant la SAS ADIS HAUC.

Fait à Montauban, le 11 mai 2004  
Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Décision n° 20102 du 11 mai 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 30 avril 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 22 janvier 2004, présentée par M. Patrick BARDOT, représentant la SA SODIBAG, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 1 700 m<sup>2</sup>, pour atteindre 6 112 m<sup>2</sup>, un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » et de 250 m<sup>2</sup>, pour atteindre 863 m<sup>2</sup>, une galerie marchande, à MONTAUBAN, Rue de l'Abbaye.  
CONSIDERANT QUE :

L'extension répond à la nécessaire modernisation d'un équipement existant, Elle améliorera le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail des salariés,

Elle permettra la mise en avant, la présentation innovante et la commercialisation des produits agricoles du Tarn-et-Garonne.

A décidé d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'agrandir de 1 700 m<sup>2</sup>, pour atteindre 6 112 m<sup>2</sup>, un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » et de 250 m<sup>2</sup>, pour atteindre 863 m<sup>2</sup>, une galerie marchande, à MONTAUBAN, Rue de l'Abbaye, est accordée à M. Patrick BARDOT, représentant la SA SODIBAG.

Fait à Montauban, le 11 mai 2004  
Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**ARRETE N° 04-01-31 DU 28 AVRIL 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE D'AUVILLAR.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;  
Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;  
Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1361 du 26 mai 1978 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune d'AUVILLAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-24 du 6 février 1998 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AUVILLAR en date du 15 décembre 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 2 avril 2004 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 78-1361 du 26 mai 1978 est fixé à six.

Article 2 : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'AUVILLAR pour une durée de six ans :

- le maire d'AUVILLAR ou un conseiller désigné par lui.
- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,
  - . Denis BROUGNON
  - . Alain FALC
  - . Gilles SOUCARET
- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,
  - . Roger GEORGES
  - . Robert DUSSAC
  - . Marcel DESBOURDIEUX
- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : le maire de la commune d'AUVILLAR est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 26 avril 2004  
 Pour la préfète :  
*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
 Jean-Michel LINFORT

**ARRETE PREFECTORAL N° 04-01-32 DU 26 AVRIL 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE.**

La préfète de Tarn et Garonne,

- Vu le livre 1<sup>er</sup> du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;
- Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;
- Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 85-756 du 6 mai 1986 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Beaumont de Lomagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-23 du 6 février 1998 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;
- Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont de Lomagne en date du 9 décembre 2003 ;
- Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 2 avril 2004 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 85-756 du 6 février 1985 est fixé à six.

Article 2 : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Beaumont de Lomagne pour une durée de six ans :

- le maire de Beaumont de Lomagne ou un conseiller désigné par lui.
- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,
  - . Pierre VALENTIN
  - . Jean-Claude BARBET
  - . Roger PASSAMA
- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,
  - . Michel HAMON
  - . Raymond DELPECH
  - . Jean-Philippe POUX
- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : le maire de la commune de Beaumont de Lomagne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 26 avril 2004  
 Pour la préfète :  
*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
 Jean-Michel LINFORT

**ARRETE PREFECTORAL N° 04-01-33 DU 26 AVRIL 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE VALEILLES.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;

Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-756 du 24 mars 1972 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de VALEILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-005 du 24 janvier 1997 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALEILLES en date du 25 juin 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 2 avril 2004 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 72-756 du 24 mars 1972 est fixé à six.

**Article 2 :** sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VALEILLES pour une durée de six ans :

- le maire de VALEILLES ou un conseiller désigné par lui.

- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,

. Nicole ALARY

. Jean-Pierre BAYSSIERES

. Christian DEBONO

- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,

. Jean-Pierre DECAUNES

. Bernard DELPECH

. Joëlle JARDOT

- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 3 :** le maire de la commune de VALEILLES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 26 avril 2004

Pour la préfète :

*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*

Jean-Michel LINFORT

**ARRETE N° 04-01-41 DU 4 MAI 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;

Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1363 du 24 mai 1978 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT MICHEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-15 du 6 février 1998 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 20 avril 2004 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 78-1363 du 24 mai 1978 est fixé à six.

Article 2 : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT MICHEL pour une durée de six ans :

- le maire de SAINT MICHEL ou un conseiller désigné par lui,
- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,
  - . Pierre DUBIE
  - . Gilles MERLE
  - . Jean LAPORTE
- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,
  - . Jacques ALIBERT
  - . Pierre BENVENUTO
  - . Pierre DELVOLVE
- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : le maire de la commune de SAINT MICHEL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 4 mai 2004  
Pour la préfète :  
*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Jean-Michel LINFORT

**ARRETE N° 04-01-42 DU 4 MAI 2004  
PORTANT RENOUVELLEMENT DES  
MEMBRES DU BUREAU DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE  
GOAS.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;  
Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;  
Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la

constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2426 du 22 septembre 1975 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de GOAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-21 du 6 février 1998 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GOAS en date du 24 novembre 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 20 avril 2004 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n°75-2426 du 22 septembre 1975 est fixé à six.

Article 2 : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GOAS pour une durée de six ans :

- le maire de GOAS ou un conseiller désigné par lui,
- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,
  - . Christophe BAQUE
  - . Didier LAPORTE
  - . Henri FOURQUIER
- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,
  - . Michel MOULY
  - . Jean-Claude SENTIS
  - . Guy BRINGAY
- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : le maire de la commune de GOAS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 mai 2004  
Pour la préfète :  
*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Jean-Michel LINFORT

**ARRETE N° 04-01-43 DU 4 MAI 2004  
PORTANT RENOUELEMENT DES  
MEMBRES DU BUREAU DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE  
MARIGNAC.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;

Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-1410 du 28 mai 1982 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de MARIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-16 du 6 février 1998 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MARIGNAC en date du 7 novembre 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 20 avril 2004 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 82-1410 du 28 mai 1982 est fixé à six.

Article 2 : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MARIGNAC pour une durée de six ans :

- le maire de MARIGNAC ou un conseiller désigné par lui.

- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,

. David AOUEILLE

. Patrick RINALDI

. Julien PUGES

- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,

. Régis FERRADOU

. Jean-Jacques AOUEILLE

. Daniel PASET

- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : le maire de la commune de MARIGNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 4 mai 2004

Pour la préfète :

*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*

Jean-Michel LINFORT

**ARRETE N° 04-01-44 DU 4 MAI 2004  
PORTANT RENOUELEMENT DES  
MEMBRES DU BUREAU DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE  
CASTELMAYRAN.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;

Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1364 du 26 mai 1978 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de CASTELMAYRAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-22 du 6 février 1998 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;



Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELMAYRAN en date du 3 décembre 2003 ;  
Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 20 avril 2004 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 78-1364 du 26 mai 1978 est fixé à six.

**Article 2** : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CASTELMAYRAN pour une durée de six ans :

- le maire de CASTELMAYRAN ou un conseiller désigné par lui.
- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,
  - . Pierre LAGARRIGUE
  - . Serge FONTANIE
  - . Jean PONS
- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,
  - . Michel LAPORTE
  - . Alain ABBONDIO
  - . Eric DELZERS
- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 3** : le maire de la commune de CASTELMAYRAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 4 mai 2004  
Pour la préfète :  
*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Jean-Michel LINFORT

**Arrêté n°04-01-35 portant adhésion de la totalité du territoire de la commune de Durfort Au syndicat des eaux de Valence Moissac Puymirol.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Le préfet du Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1951 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes des cantons de Valence d'Agen et de Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1952 portant transformation du syndicat en syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes des cantons de Valence d'Agen, Moissac, Puymirol ;

Vu la délibération du 11 novembre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Durfort a sollicité l'intégration de la partie terminale du réseau au syndicat ;

Vu les délibérations du comité du syndicat des eaux de Valence Moissac Puymirol des 14 novembre et 19 décembre 2002 acceptant l'intégration au périmètre du syndicat de la partie terminale du réseau d'eau de la commune de Durfort ainsi que les conditions de cette intégration ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boudou (27/11/2003), Bourg de Visa (12/02/04), Brassac (4/12/03), Espalats (6/12/03), Gasques (28/11/03), Golfech (24/11/03), Goudourville (9/12/03), Malaussé (20/11/03), Moissac (20/11/03), Montjol (29/11/03), Perville (3/12/03), Saint Clair (3/12/03), Saint Nazaire de Valentane (17/12/03), Clermont-Soubiran (07/11/03) et Grayssas (18/12/03) ont accepté l'intégration de la partie terminale du réseau d'eau de la commune de Durfort au syndicat.

Considérant l'avis réputé favorable des communes de Castelsagrat, Lamagistère, Montesquieu, Pommevic, St Paul d'Espis et St Vincent Lespinasse dans la mesure où leur conseil municipal ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois, prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat des eaux ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des cantons de Valence d'Agen, Moissac, Puymirol créé par arrêté préfectoral du 14 novembre 1952 comprend les communes de Boudou, Bourg de Visa, Brassac, Castelsagrat, Clermont Dessus Soubiran (Lot et Garonne), Durfort, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Grayssas (Lot et Garonne), Lamagistère, Malause, Moissac, Montesquieu, Montjoi, Perville, Pommeville, St Clair, St Nazaire de Valentane, St Paul d'Espis et St Vincent Lespinasse.

**Article 2** : Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable des populations de ces communes. Il assure la gestion des abonnements, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations des stations de pompage et du réseau. Il peut, pour amortir son matériel et son personnel, gérer l'adduction d'eau de communes ou de syndicats voisins.

**Article 3** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé à Golfech.

**Article 5** : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Valence d'Agen.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents concernant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des cantons de Valence d'Agen, Moissac, Puymirol.

**Article 7** : M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des cantons de Valence d'Agen, Moissac, Puymirol et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et à M. le directeur départemental de l'équipement et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Lot et Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Agen, le 20 avril 2004

Pour le préfet :  
*La Secrétaire Générale,*  
Isabelle DILHAC

Fait à Montauban, le 29 avril 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté n° 04-624 du 19 avril 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite protestante de Montauban.**

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à

l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n°2003.289 du 31 mars 2003 ;

Vu la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

Vu les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes

âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 1<sup>er</sup> février 2004 ;

Vu l'avis de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la maison de retraite protestante de Montauban est reconduite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2004 et s'élève à 34 821.62 €.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2004, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la maison de retraite protestante de Montauban s'élève à 375 190 €.

Pour l'année 2004, la dotation globale de soins est donc de 410 001.62 €.

**Article 2** : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant : 820000099.

**Article 3** : L'option tarifaire choisie par la maison de retraite protestante de Montauban correspond au tarif partiel.

**Article 4** : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources applicables au 1<sup>er</sup>

février 2004 se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 16.85 €

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 13.02 €

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 9.30 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33083 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite protestante de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 19 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

**Arrêté Préfectoral n° 04-562 du 8 avril 2004 et Arrêté Départemental n° 2004-815 du 8 avril 2004 portant extension et transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. Maison de retraite protestante à MONTAUBAN.**

La préfète de Tarn et Garonne

Le président du conseil général de Tarn et Garonne

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.3 ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de

compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313.12.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82.3095 du 14 octobre 1982 autorisant la création d'une cure médicale de 20 lits sur une capacité totale de 80 lits à la maison de retraite protestante de Montauban ;

Vu la lettre de monsieur le directeur de la maison de retraite protestante du 6 octobre 2003 demandant une extension de capacité de 80 à 87 lits ;

Vu la convention tripartite passée entre l'établissement, le département et l'Etat avec effet au 1<sup>er</sup> février 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et de Monsieur le directeur général des services du conseil général de Tarn et Garonne ;

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup> :** La maison de retraite protestante de MONTAUBAN (n°FINESS 820000099) est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La capacité de cet établissement est portée à 87 lits.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn et Garonne et à la mairie de Montauban.

Fait à Montauban, le 8 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

Le président du conseil général :

Jean-Michel BAYLET

**Arrêté n° 04-932 du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à la modification de la composition du comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne (C.O.D.E.R.P.A. ASSOCIATIF).**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les décrets n° 88.160 du 17 février 1988 et n° 98.645 du 22 juillet 1998 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

Vu la lettre circulaire n° 88.240 du 9 mars 1988 relative au renouvellement des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

Vu la circulaire n° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret susvisé du 17 février 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99.1072 en date du 16 juillet 1999 fixant la composition du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.253 en date du 11 février 2003 fixant la composition du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition du comité départemental des retraités et personnes

âgées de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

1<sup>er</sup> Vice-Président : M. le Président du Conseil Général ou son représentant

2<sup>ème</sup> Vice-Président : Mme DUJAY-BLARET Janine

1<sup>er</sup> collège :

Représentants des associations et organisations de retraités et personnes âgées :

- Confédération nationale des retraités (C.N.R.) :

Titulaire : M. MIGNOT André

Suppléant : M. ISSON Michel

- Fédération générale des retraités de la fonction publique :

Titulaire : Mme DEPEYRE Paulette

Suppléant : M. OGEZ Edmond

- Fédération nationale des clubs des aînés ruraux :

Titulaire : Mme DUJAY-BLARET Janine

Suppléant : M. VIGOUROUX Robert

- Centre Communal d'Action Sociale « Espace Seniors » :

Titulaire : Mme FREJABISE Nicole

Suppléant : Mme GARRIC Claire

- Union française des retraités (U.F.R.) :

Titulaire : M. ERNST Alain

Suppléant : M. THIRIOT François

- Union confédérale des retraités C.F.D.T. :

Titulaire : M. VENNESSON Guy

Suppléant : M. PAUTAL Jean-Claude

- Union confédérale des retraités F.O. :

Titulaire : M. PIUMETTO André

Suppléant : Mme MARTINS Denise

- Union nationale des associations de retraités et pensionnés C.F.T.C. :

Titulaire : M. CARUSO Yves

Suppléant : M. ELISSEIEFF Alexandre

- Union départementale de la confédération française de l'encadrement C.G.C. :

Titulaire : M. ROBERT Jean-Paul

Suppléant : M. BELY Daniel

- Union confédérale des syndicats C.G.T. :

Titulaire : M. PRADEL Pierre

Suppléant : Mme GAUTHIER Léa

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : M. BRIZIO Jean-Baptiste

Suppléant : M. LUANS Henri

- Association des artisans retraités du Tarn-et-Garonne :

Titulaire : M. GOUZE Bernard

Suppléant : M. LAPARRE André

- Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA) :

Titulaire : Mme MURAT Simone

Suppléant : Mme LEIVA Denise

2<sup>ème</sup> collège :

Personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées :

Membres désignés par le Préfet :

Titulaire : Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Montauban ou son représentant

Suppléant : Mme MOZAC Odile, cadre infirmier chef à l'Hôpital local de Caussade

Titulaire : Mme MADELEY Martine, responsable du service social CRAM

Suppléant : Mme CASTELLA Françoise, assistante sociale CRAM

Titulaire : Mme REGNIER Maryse, Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale

Suppléant : Mme LAUR Odile, responsable du Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale

Titulaire : Mme CONDY Colette, directrice de l'association d'aide aux mères, aux personnes âgées et personnes handicapées de Montauban

Suppléant : Mme METEFEU Thérèse, directrice de l'association d'aide et de maintien à domicile de Castelsarrasin

Titulaire : Mme OLIVIER Joëlle, directrice du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin

Suppléant : Mme MERIC Dominique, directrice du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et St Antonin

Membres désignés par le Président du Conseil Général :

Titulaire : M. JOUCLA Lucien, directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse

Suppléant : M. LEVY Robert, directeur de la maison de retraite de Villebrumier

Titulaire : M. LE BORGNE Albert, directeur de la maison de retraite publique de Beaumont de Lomagne

Suppléant : Mme GAYRARD Yasmina, directrice adjointe du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin - Moissac

Titulaire : Mme GHIBAUDO Jeanine, trésorière de la fédération ADMR

Suppléant : Melle MARTY Dominique, Conseiller technique de la fédération ADMR

Titulaire : Mme TAPAREL Jacqueline, directrice des foyers de Lavit-de-Lomagne

Suppléant : M. SICARD Michel, directeur de la maison de retraite de Saint-Antonin

Titulaire : Mme TEYSSIER Josette, infirmière coordonnatrice de l'association locale pour le développement de la santé

Suppléant : M. BESSET Gilles, directeur de la résidence Bordeneuve de Saint-Etienne de Tulmont

3<sup>ème</sup> collège :

Représentants des collectivités locales et des organismes financeurs de la politique médico-sociale menée en faveur des personnes âgées :

Membres désignés par le Préfet :

Titulaire : M. ROUZIE Raymond, Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)

Suppléant : M. le Directeur de la CRAM ou son représentant

Titulaire : M. CRESTE André, administrateur mutualité sociale agricole (MSA)

Suppléant : Melle SOULARUE Sylvie, responsable du service action

sanitaire et Sociale

Titulaire : M. LARROQUE Serge, administrateur de l'Assurance Vieillesse des Artisans

Suppléant : M. GARY Robert, administrateur de l'Assurance Vieillesse des Artisans

Titulaire : M. ANGLAS Maurice, administrateur de l'Union Départementale Mutualiste

Suppléant : M. SEVOZ Jean-Paul, administrateur de l'Union Départementale Mutualiste

Titulaire : M. DE MARSAC Henri, président délégué du PACT-ARIM

Suppléant : Mme BOURDONCLE Catherine, service des personnes âgées du PACT-ARIM

Membres désignés par le Président du Conseil Général :

Titulaire : M. ASTRUC Christian, Conseiller Général

Suppléant : M. EMPOCIELLO Guy - Michel, Conseiller Général

Titulaire : M. GUILLAMAT Pierre, Conseiller Général

Suppléant : M. ARBEAU Jean-Claude, Conseiller Général

Titulaire : M. MOIGNARD Jacques, Conseiller Général

Suppléant : M. BRUNET Etienne, Conseiller Général

Titulaire : M. VICTOR Jean-Louis section départementale de la MGEN

Suppléant : M. DUCROS Jean-Claude, section départementale de la MGEN

Membres désignés par le Président de l'association des maires :

Titulaire : Mme BON Bernadette, maire de Lacourt-Saint-Pierre

Suppléant : M. MALLEVIALLE Camille, maire de Saint-Paul-d'Espis

Personnalités qualifiées :

Désignées par le Préfet :

M. REY Noël, président de la F.I.A.P.A. et de la fédération des aînés ruraux

Mme le docteur GASTON-JEANZAC Françoise, chef du service départemental de santé publique et de la prévention, retraitée

Désignées par le Président du Conseil Général :

M. le docteur SUSPENE Michel, médecin à Verdun sur Garonne

M. ABAD Jean, directeur honoraire de l'Hôpital de Moissac

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 01 juin 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral n°04-675 du 26 avril 2004 organisant la lutte contre *Metcalfa pruinosa* et réglementant l'implantation de *néodryinus typhlocybae*.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L 251-2 à 251-21 du Code Rural relatifs à la surveillance du territoire exercée par la Protection des Végétaux,

Vu les Articles L 252-1 à 252-5 du Code Rural sur les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON),

Vu l'Arrêté du 30 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de l'annexe B permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions

Vu l'Arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

Considérant que *Metcalfa pruïnosa* devrait se répandre sur l'ensemble du territoire régional et au vu :

- de sa polyphagie : plus de 250 espèces végétales susceptibles d'être touchées,
- de son aire d'origine : Nord-Est des Etats Unis,
- de l'état actuel de contamination de la région : plus de 25 communes, dont 7 en Tarn-et-Garonne,

Considérant que la lutte chimique ne doit être qu'une alternative temporaire le temps que *Neodryinus typhlocybae* parasitoïde naturel de *Metcalfa pruïnosa* se répande sur le territoire régional.

Considérant la différence de potentiel de développement annuel entre *Metcalfa pruïnosa* (environ 3 km<sup>2</sup> / an) et *Neodryinus typhlocybae* (30 m<sup>2</sup> par an les premières années d'implantation).

Considérant le manque de connaissance actuel sur les hyper-parasites de *Neodryinus typhlocybae* et sur leur répartition entre les différentes zones d'expansion de *Metcalfa pruïnosa* en France et dans la communauté. Il convient donc d'organiser la lutte chimique et biologique.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées sur proposition du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn et Garonne.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Zone contaminée

Sont déclarées contaminées par *Metcalfa pruïnosa* toutes les communes suivantes :

Albias, Castelsarrasin, Cayrac, Escatalens, Montauban, Montbeton, Valence d'Agen.

Sont déclarées susceptibles d'être contaminées : l'ensemble des communes adjacentes des communes listées ci-dessus.

Article 2 : Obligation de lutte et de déclaration

Toutes les pépinières du département devront prêter une attention particulière à la surveillance de *Metcalfa pruïnosa*.

Conformément à l'Article L 251-6 du Code Rural, toute personne qui constate la présence de *Metcalfa pruïnosa* doit signaler immédiatement sa présence:

- au Maire qui en informe le Service Régional de la Protection des végétaux de la Direction

Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF-SRPV)

ou

- à la DRAF-SRPV directement.

La commune sera déclarée contaminée et les pépiniéristes prévenus par la Mairie et la DRAF-SRPV.

Dans la zone contaminée et susceptible de l'être ainsi définie, la lutte contre *Metcalfa pruïnosa* est obligatoire dans toutes les pépinières de production ou de revente de végétaux contaminés.

Article 3 : Modalité générale de la lutte chimique

Qu'ils soient organisés par des professionnels dans le cadre de la lutte obligatoire des pépinières contaminées ou par des amateurs, les traitements devront être réalisés à l'aube ou au crépuscule en absence d'abeilles. Ils ne devront pas être réalisés à moins de 48h de tout autre traitement phytosanitaire.

Cette information devra être mise à disposition des clients par les distributeurs de produits (affichage et conseil).

Les modalités de lutte seront aussi rappelées par voie de presse par la DRAF-SRPV.

Article 4 : Modalité de la lutte chimique en pépinière

La lutte contre *Metcalfa pruïnosa* sera effectuée sur l'ensemble des végétaux des pépinières au moyen d'un insecticide homologué.

Les applications seront réalisées à une cadence de 21 jours depuis début mai jusqu'à mi-Août. Le traitement sera renouvelé en cas de lessivage de plus de 30 mm.

Des contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents de la DRAF-SRPV ou de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Cultures (Fredec) dans les sept jours qui suivent la date d'application. Pour ce, un cahier des applications devra être tenu et mis à disposition des agents effectuant les contrôles.

En cas de carence, les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants.

La non réalisation des applications entraînera la consignation de l'ensemble des végétaux le temps nécessaire à l'application qui sera éventuellement réalisée conformément à l'article L 251-10 du Code Rural.

Article 5 : Lutte Biologique

Les implantations seront réalisées selon les préconisations de la DRAF-SRPV. Elles pourront l'être par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées, l'INRA d'Antibes, et les GDON (Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles).

Elles feront l'objet d'un :

- cahier des charges entre la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées et les GDON concernés,
- suivi annuel conduisant à l'établissement d'un rapport établissant les développements de *Metcalfa pruinosa* et de *Neodryinus typhlocybae*.

En cas de carence des GDON sur une zone, l'implantation de *Neodryinus typhlocybae* pourra être réalisée directement par les services techniques des communes ou des structures privées mais uniquement après signature d'une convention avec la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées.

Toute implantation de *Neodryinus typhlocybae* hors de ce cadre est interdite dans le département.

#### Article 6 : Lutte Biologique et Périmètres de Protection

L'implantation de *Neodryinus typhlocybae* fait l'objet de zones de protection telles que définies ci dessous.

Les traitements insecticides sont interdits dans un rayon de :

- 30 mètres autour du site d'implantation la première année,
- 50 mètres la deuxième année.

De même, dans un rayon de 30 mètres autour du site d'implantation, l'élagage de toute plante ne pourra être réalisée qu'après accord du GDON ayant effectué l'implantation ou de la DRAF-SRPV.

Les communes concernées seront informées des sites d'implantations de *Neodryinus typhlocybae*.

Pour ce qui concerne le domaine public des communes concernées par les zones de protection, elles devront assurer le panneauage des sites de protection (interdiction de traitement et d'élagage). Elles doivent aussi assurer l'information de leurs administrés et de leurs employés par tout moyen de publicité à leur disposition afin d'assurer la protection des sites d'implantation. Les personnes privées chez qui les implantations seront faites, s'engageront à respecter les zones de protection et d'en indiquer l'existence par écrit en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

#### Article 7 : Sanctions et modalités de recouvrement

Tout non respect des prescriptions de cet arrêté entraînera la mise en œuvre de l'article L251-10, et des poursuites conformément à l'article L 251-20 du Code Rural.

#### Article 8 : Validité

Le présent arrêté est valable un an à compter de la date de signature.

Il sera soumis pour avis sous quinze jours à la Direction Générale de l'Alimentation, Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux.

#### Article 9 : modalités d'information

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, sera adressé aux maires des communes contaminées, pour affichage en mairie de Mai à Août. Celui-ci sera justifié par un certificat d'affichage du maire.

#### Article 10 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn et Garonne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 28 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

Arrêté n° 04-465 du 29 avril 2004 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne - Campagne 2004-2005.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement,



VU l'arrêté du ministère de l'environnement en date du 27 mars 1992,

VU le décret n° 94-671 du 5 août 1994 portant modification de certaines dispositions du titre II du livre II du code rural et notamment l'article R 225-2,

VU l'avis émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 23 avril 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur

départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2004-2005, est fixée à :

	Mouflons	Cerfs	Blaches	Jeunes	Total espèces cerf	Chevreaux	Daims	Chamols
Minimum	/	/	/	/	40	2400	/	/
Maximum	/	/	/	/	120	3000	/	/

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de TARN et GARONNE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 avril 2004

Pour la préfète :

*P/Le directeur départemental de*

*l'agriculture et de la forêt*

*L'adjoint au directeur*

Pierre GAUTHIER

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-387 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043557 déposée le 11/03/04 portant sur un fonds agricole de 2,98 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ALBIGNAC FRANCK - 82440 MIRABEL

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de*

*l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-452 du 20 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043618 déposée le 07/04/04 portant sur un fonds agricole de 27,13 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BEQUIE CLAUDE - 82500 GIMAT

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-388 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043479 déposée le 12/02/04 portant sur un fonds agricole de 9,5 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BERNET LAURENT - 82120 LACHAPELLE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-389 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043542 déposée le 09/03/04 portant sur un fonds agricole de 6,46 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BERTHOLET FRANCOIS - 82240 ST GEORGES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-390 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043471 déposée le 11/02/04 portant sur un fonds agricole de 0,69 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BOUYSSOU ALAIN - 82400 ST CLAIR

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-391 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043527 déposée le 03/03/04 portant sur un fonds agricole de 0,93 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BRASSAC ALAIN - 82160 ESPINAS

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-392 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043499 déposée le 13/02/04 portant sur un fonds agricole de 83 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BROUCHET ROLAND - 82800 PUYGAILLARD DE QUERCY

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-393 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la

commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043564 déposée le 12/03/04 portant sur un fonds agricole de 20,14 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BUSO JEAN-MARIE - 82500 FAUDOAS

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de*

*l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-394 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043481 déposée le 12/02/04 portant sur un fonds agricole de 22,27 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CADENE THIERRY - 82000 MONTAUBAN

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de*

*l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-395 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043480 déposée le 12/02/04 portant sur un fonds agricole de 11,49 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CAPERAN FRANCIS - 82500 SERIGNAC

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-396 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043555 déposée le 10/03/04 portant sur un fonds agricole de 32,14 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CHIABO FRANCIS - 82600 BOUILLAC

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-397 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043484 déposée le 06/02/04 portant sur un fonds agricole de 9,66 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DELVOLVE PIERRE - 82340 ST MICHEL

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-388 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043482 déposée le 06/02/04 portant sur un fonds agricole de 37,8 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DESCHODT DESIRE - 82150 MONTAIGU de QUERCY

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-399 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043495 déposée le 04/02/04 portant sur un fonds agricole de 139,37 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL BAYROU DELLUC - 82100 GARGANVILLAR

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-400 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043515 déposée le 27/02/04 portant sur un fonds agricole de 3,07 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL D'AURIERES - 82400 GOLFECH

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :  
Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-401 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043532 déposée le 17/02/04 portant sur un fonds agricole de 1 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE GAELIE - 82200 MOISSAC

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :  
Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-402 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,



Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043512 déposée le 25/02/04 portant sur un fonds agricole de 9,49 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE GAJOS - 82120 LAVIT de LOMAGNE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-403 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043548 déposée le 08/03/04 portant sur un fonds agricole de 211,08 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LAFITTE - 82600 SAVENES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-404 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043476 déposée le 05/02/04 portant sur un fonds agricole de 0,58 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES ROUGETS - 82290 ALBEFEUILLE-LAGARDE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-405 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043563 déposée le 12/01/04 portant sur un fonds agricole de 19,63 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES VERGERS DE GASPARD - 31330 ONDES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-407 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la

commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043502 déposée le 25/02/04 portant sur un fonds agricole de 1,53 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ESCALA - 82700 FINHAN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-406 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043551 déposée le 05/03/04 portant sur un fonds agricole de 3,12 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ESCALA - 82700 FINHAN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-408 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043488 déposée le 16/02/04 portant sur un fonds agricole de 84,93 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LES PETUZOUS - 82370 ST NAUPHARY

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-409 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043553 déposée le 10/03/04 portant sur un fonds agricole de 37,28 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ROSSIGNOL - 82270 MONTALZAT

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-410 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043535 déposée le 25/02/04 portant sur un fonds agricole de 1,83 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL SOLAGRI - 82150 MONTAIGU de QUERCY

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture  
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-411 du 16  
avril 2004 relatif à l' Économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,  
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à  
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985  
fixant les coefficients d'équivalence pour les  
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002  
établissant le schéma directeur des structures  
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février  
2004 donnant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril  
2003, nommant les membres de la  
commission départementale d'orientation de  
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°  
8220043477 déposée le 20/01/04 portant sur  
un fonds agricole de 34,87 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds  
agricole est accordée à : Mr FRAISSE  
THIERRY - 82410 ST ETIENNE DE  
TULMONT

Article 2 : Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture  
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-412 du 16  
avril 2004 relatif à l' Économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,  
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à  
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985  
fixant les coefficients d'équivalence pour les  
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002  
établissant le schéma directeur des structures  
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février  
2004 donnant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril  
2003, nommant les membres de la  
commission départementale d'orientation de  
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°  
8220043514 déposée le 27/02/04 portant sur  
un fonds agricole de 0,29 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds  
agricole est accordée à : GAEC DE  
GOUTOULES - 82140 ST ANTONIN NOBLE  
VAL

Article 2 : Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture  
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-413 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043523 déposée le 09/02/04 portant sur un fonds agricole de 46,24 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE LABOUFFIERE - 82800 BIOULE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-414 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043522 déposée le 09/02/04 portant sur un fonds agricole de 22,23 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE LASSERRE - 82800 BIOULE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-415 du 16 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043561 déposée le 12/03/04 portant sur un fonds agricole de 16,46 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE PRAYSSAC - 82370 REYNIES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-418 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043546 déposée le 13/02/04 portant sur un fonds agricole de 47,51 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE RAYNAL - 82110 CAZES-MONDENARD

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-418 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043552 déposée le 10/03/04 portant sur un fonds agricole de 72 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE SOMPLESSAC - 82240 PUYLAROQUE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-419 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la

commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043510 déposée le 20/02/04 portant sur un fonds agricole de 53,36 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GAEC DU CAUSSE HAUT - 82270 MONTFERMIER

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-420 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043516 déposée le 27/02/04 portant sur un fonds agricole de 1,4 Ha,



Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU VIGNARES - 82500 MAUBEC

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-421 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043509 déposée le 20/02/04 portant sur un fonds agricole de 43,35 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC ROUSSAT - 82000 MONTAUBAN

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-422 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043533 déposée le 28/01/04 portant sur un fonds agricole de 12,83 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GAYET PATRICK 82110 CAZES-MONDENARD

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-423 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043534 déposée le 25/02/04 portant sur un fonds agricole de 7,06 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GAZZOLA SERGE - 82290 LACOURT ST PIERRE

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-424 du 16 avril relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043486 déposée le 19/02/04 portant sur un fonds agricole de 1 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr HOEL BERTRAND -82240 ST GEORGES

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-425 du 16  
avril 2004 relatif à l' Économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,  
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à  
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985  
fixant les coefficients d'équivalence pour les  
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002  
établissant le schéma directeur des structures  
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février  
2004 donnant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril  
2003, nommant les membres de la  
commission départementale d'orientation de  
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°  
8220043528 déposée le 03/03/04 portant sur  
un fonds agricole de 0,51 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds  
agricole est accordée à : Mr LACOMBE  
ROGER - 82190 ST NAZAIRE DE  
VALENTANE

Article 2 : Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture  
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-426 du 16  
avril 2004 relatif à l' Économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,  
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à  
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985  
fixant les coefficients d'équivalence pour les  
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002  
établissant le schéma directeur des structures  
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février  
2004 donnant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril  
2003, nommant les membres de la  
commission départementale d'orientation de  
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°  
8220043513 déposée le 20/02/04 portant sur  
un fonds agricole de 0,5321 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds  
agricole est accordée à : Mr LAFARGUE JEAN  
CLAUDE - 82110 LAUZERTE

Article 2 : Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture  
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-427 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043505 déposée le 25/02/04 portant sur un fonds agricole de 11,91 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LASSERRE CEDRIC - 82200 BOUDOU

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-428 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043506 déposée le 26/02/04 portant sur un fonds agricole de 6,33 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LEDOUX THIERRY - 82400 CASTELSAGRAT

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-429 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043560 déposée le 12/03/04 portant sur un fonds agricole de 8,07 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LINON FRANCIS 81140 PENNE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-430 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043550 déposée le 08/03/04 portant sur un fonds agricole de 0,6 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MIRAMONT JEAN MARC - 82100 LES BARTHES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-431 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043472 déposée le 10/02/04 portant sur un fonds agricole de 1,37 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MONTET DANIEL 82800 BRUNIQUEL

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-450 du 20 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la

commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043615 déposée le 26/03/04 portant sur un fonds agricole de 7,95 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr PAULHE JEAN pierre - 82190 BRASSAC

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-432 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043489 déposée le 18/02/04 portant sur un fonds agricole de 0,28 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr PIASENTIN ROLAND - 82340 ST LOUP

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-433 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043549 déposée le 05/03/04 portant sur un fonds agricole de 9,48 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr PORTAL CHRISTOPHE - 82700 MONTECH

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-434 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043541 déposée le 04/03/04 portant sur un fonds agricole de 12,06 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr RINERO PATRICK - 82400 GOUDOURVILLE

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-456 du 21 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043620 déposée le 20/02/04 portant sur un fonds agricole de 0,3289 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ROUSSET JEAN-LOUIS - 82190 BRASSAC

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-455 du 21 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043619 déposée le 20/02/04 portant sur un fonds agricole de 0,68 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ROUSSET JEAN-LOUIS - 82190 BRASSAC

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 avril 2004  
Pour la préfète :



*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-435 du 16  
avril 2004 relatif à l'Économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,  
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à  
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985  
fixant les coefficients d'équivalence pour les  
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002  
établissant le schéma directeur des structures  
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février  
2004 donnant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril  
2003, nommant les membres de la  
commission départementale d'orientation de  
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°  
8220043545 déposée le 18/02/04 portant sur  
un fonds agricole de 269,2 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds  
agricole est accordée à : SCEA DUMAS J ET J  
82600 BOUILLAC

Article 2 : Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture  
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-436 du 16  
avril 2004 relatif à l'Économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,  
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à  
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985  
fixant les coefficients d'équivalence pour les  
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002  
établissant le schéma directeur des structures  
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février  
2004 donnant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril  
2003, nommant les membres de la  
commission départementale d'orientation de  
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°  
8220043547 déposée le 01/03/04 portant sur  
un fonds agricole de 5,38 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds  
agricole est accordée à : SCEA JULIEN  
B.H.M. - 82400 ST PAUL D'ESPIS

Article 2 : Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture  
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-437 du 16  
avril 2004 relatif à l'Économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043478 déposée le 12/02/04 portant sur un fonds agricole de 3,64 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SENTIS FRANCOIS-OLIVIER - 47000 AGEN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-438 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043500 déposée le 25/02/04 portant sur un fonds agricole de 3,4 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr TAILLEFER GUY - 82370 ST NAUPHARY

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-440 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043556 déposée le 11/03/04 portant sur un fonds agricole de 11,47 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VAYSETTES JEAN-MICHEL - 12270 LUNAC

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-442 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043544 déposée le 04/03/04 portant sur un fonds agricole de 3,49 Ha,  
Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VINCENT DOMINIQUE - 82330 VERFEIL

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-441 du 16 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la

commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043543 déposée le 04/03/04 portant sur un fonds agricole de 43,86 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VINCENT DOMINIQUE - 82330 VERFEIL

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de*

*l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-454 du 20 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043616 déposée le 06/04/04 portant sur un fonds agricole de 5,82 Ha,

Vu l'avis émis le 15/04/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ZAMBONI JEAN-LOUIS - 82240 LAVAURETTE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de*

*l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-451 du 21 avril 2004 relatif à l' Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2004 3530 déposée le 01 mars 2004 portant sur un fonds agricole de 60,59 ha.

Vu la demande concurrente de Monsieur BEQUIE Claude

Vu l'avis émis le 15 avril 2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,  
Considérant la situation économique de Monsieur BEQUIE.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole d'une contenance de 33,36 ha est accordée au : GAEC DE RETOURET - Retouret - 32380 PESSOULENS

Article 2 : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée pour une surface de 27,23 ha :

Les parcelles concernées sont les suivantes : Commune de GIMAT : lieu dit mouzènes section ZE n°1 et lieu dit Sartre section ZC 13. Au motif que conformément au code rural article L.331-3 alinéa 1, il est observé l'ordre des priorités du schéma directeur départemental des structures agricole du département qui définit en article 7 alinéa 8 que doit être pris en compte la situation économique des concurrents qui s'agrandissent. Et qu'en application de l'article 10 du schéma départemental des structures agricoles la situation du concurrent, Monsieur BEQUIE est économiquement plus fragile et donc prioritaire.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-449 du 20 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2004 3496 déposée le 20 février 2004 portant sur un fonds agricole de 21,10 ha.

Vu la demande concurrente de Monsieur PAULHE Jean Pierre,

Vu l'avis émis le 15 avril 2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, Considérant l'installation de Monsieur PAULHE,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole d'une contenance de 13,15 ha est accordée à : Monsieur ROUSSET Jean Louis Moulin de Gayraud -82190 BRASSAC

Article 2 : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée pour une surface de 7,95 ha :

Les parcelles concernées sont les suivantes : Commune de BRASSAC : lieu dit Ramond et La motte ; D 587, 588, 590, 592, 593, 594, 604, 591.

Au motif que conformément au code rural article L.331-3 alinéa 1, il est observé l'ordre des priorités et l'installation de Monsieur PAULHE est prioritaire sur l'agrandissement de Monsieur ROUSSET.

**Article 3 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-453 du 21 avril 2004 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2004 3565 déposée le 15 mars 2004 portant sur un fonds agricole de 5,82 ha.

Vu la demande concurrente de Monsieur ZAMBONI Jean Louis.

Vu l'avis émis le 15 avril 2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la décision partielle d'autorisation d'exploiter en date du 20 décembre 2002,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusé à : GAEC DE PECOUL – Lamandine – 82160 CAYLUS

Au motif que conformément au code rural article L.331-3 alinéa 1, il est observé l'ordre des priorités du schéma directeur départemental des structures agricole du département qui définit en article 7 alinéa 8 que doit être pris en compte la situation économique des concurrents qui s'agrandissent. Et qu'en application de l'article 10 du schéma départemental des structures agricoles la situation du concurrent, Monsieur ZAMBONI est économiquement plus fragile et donc prioritaire.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 avril 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté n° 04-850 du 13 mai 2004 approuvant la carte communale de FABAS.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte communale de FABAS, approuvée par délibération du conseil municipal du 26 mars 2004, est approuvée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de FABAS pour une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera publié en outre au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de FABAS aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de FABAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 13 mai 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

## TRESORERIE GENERALE DE TARN ET GARONNE

**DELEGATIONS DE SIGNATURES du 3 mai 2004**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à des changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sont modifiées de la façon suivante :

### I - DELEGATIONS GENERALES

Mme Valérie LECLAIRE, Directrice Départementale du Trésor Public, Fondée de Pouvoir reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux actes qui s'y rattachent.

Les mêmes pouvoirs généraux sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Valérie LECLAIRE, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mlle Delphine SIGNET, Inspecteur Principal, chargé des contrôles.
- Mme Marie-Thérèse BOUCARUT, Inspecteur, Chef du service Contrôle Financier
- Dépense,

- Mme Françoise GOUT, Inspecteur, Chef du service Personnel et Matériel, en l'absence de Mme Marie-Thérèse BOUCARUT.

### II - DELEGATIONS SPECIALES

Des délégations spéciales sont confiées à :

• M. Thierry GARRIC, Inspecteur, Chef du Service «Comptabilité», chargé du «Contrôle Interne», à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte chèque postal,
- les chèques sur le Trésor,
- les reconnaissances, mandats, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCL,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- Mlle Marie-Thérèse PY, Contrôleur Principal au Service de la «Comptabilité», à l'effet de signer, en l'absence de M Thierry GARRIC et pour le seul service de la Comptabilité :

- les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, chèques postaux, reconnaissances, mandats, ordres de virement, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques, endos de chèques déposés et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements.

La même délégation spéciale est effectuée au profit de M. Sylvain FERRON, Contrôleur au service de la Comptabilité, en l'absence de M. Thierry GARRIC et de Mlle Marie-Thérèse PY.

- Mme Sylvie BOURGADE, Inspecteur, Chef de Service «Recouvrement», à l'effet de signer pour son seul service :
  - les états de poursuites à taxer, à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
  - les états de réquisition d'incarcération en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, dans le respect des conditions de forme prescrites par les Instructions,
  - les notifications de liquidations et de redressements judiciaires,
  - les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
  - les demandes d'interruption ou de suspension de poursuites émanant des postes comptables non centralisateurs,
  - les récépissés et déclarations de recettes,
  - les demandes de renseignements,
  - les derniers avis avant poursuites en matière de Produits Divers,
  - les commandements relatifs aux titres de perception,
  - les bordereaux journaliers d'amendes,
  - les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P.273,
  - les copies d'extraits des jugements du Tribunal de Commerce,
  - les accusés réception relatifs à son service,
  - les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
  - les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
  - les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
  - et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
- Mme Chrystelle GRISERI, Contrôleur au service «Recouvrement», en l'absence de Sylvie BOURGADE, à l'effet de signer pour son seul service :
  - les récépissés et déclarations de recettes,
  - les demandes de renseignements,
  - les derniers avis avant poursuites en matière de produit divers,

- les notifications de liquidations et redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P. 273,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les accusés réception relatifs à son service
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
- Mme Catherine RABES, Contrôleur au service « Recouvrement », en l'absence de Sylvie BOURGADE, à l'effet de signer pour son seul service :
  - les récépissés et déclarations de recettes,
  - les demandes de renseignements,
  - les accusés de réception relatifs à son service,
  - les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
- Mme Michèle FAURE, Inspecteur, Chargée de mission « Recouvrement-contentieux », à l'effet de signer pour ses seules missions :
  - les notes de documentation destinées au Réseau,
  - les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
  - les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
  - les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- en cas d'absence concomitante de Mme Sylvie Bourgade et de Mme Chrystelle GRISERI, les documents du service « Recouvrement ».
  - Mme Marie-Thérèse BOUCARUT, Inspecteur, Chef du Service «Contrôle Financier-Dépense», à l'effet de signer pour son seul service :
    - les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte et avis de visa de chèques,
    - les certificats de non-opposition,
    - les visas d'exploits d'huissier,
    - les significations d'oppositions,
    - les fiches navettes d'opération d'investissement et d'autorisation de programme, les fiches d'engagement ou de retrait d'engagement de dépenses de fonctionnement, cette délégation ne s'appliquant toutefois qu'aux visas,



- les bordereaux de déclaration de crédits sans emploi,
- les états mensuels des engagements de crédits d'Etat,

- les accusés de réception des délégations de crédits

- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,

- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

• Mme Claude MERIC, Contrôleur Principal et Mlle Laurence PERRIER, Contrôleur au Service DEPENSE-CF reçoivent semblable délégation, à l'exclusion des visas, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOUCARUT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Cette délégation ne s'applique pas aux visas.

• Mme Marie-Christine DELAUDAUD, Inspecteur, Chef du Service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux», à l'effet de signer :

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,

- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,

- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,

- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

• Mme Claudie ROQUES, Contrôleur au service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux», en l'absence de Mme Marie-Christine DELAUDAUD, à l'effet de signer pour son seul service :

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,

- les bordereaux d'envoi à destination des Trésoreries.

• Monsieur Alain RAYNAUD, Chargé de Mission « Conseil aux Collectivités et Etablissements Publics Locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les notes de documentation destinées au réseau,

- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,

- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,

- en cas d'absence concomitante de Mme DELAUDAUD et de Mme ROQUES, les

documents du service « Collectivités et Etablissements Publics Locaux ».

• Mme Danielle COHEN, Inspecteur, Chef du service «Dépôts et services Financiers», à l'effet de signer pour son seul service :

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôt,

- les chèques de Banque et chèques certifiés,

- les chèques sur le Trésor,

- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,

- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,

- les contrats de dépôt de titres,

- les visas d'exploits d'huissier,

- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,

- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,

- les ordres de paiement relatifs aux successions,

- les déclarations de consignations,

- les lettres-types des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,

- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres et bulletins de souscription et ordres de Bourse,

- les ouvertures et modifications de contrats Carte Bleue,

- les bordereaux relatifs aux opérations de change,

- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des comptables teneurs de compte,

- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service

- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Epargne, auprès de la Banque de France.

- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI;

• Mme Nadine TURELLA, Contrôleur Principal au service "Dépôts et Services Financiers", reçoit semblable délégation pour son seul service, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Danielle COHEN. En cas d'absence concomitante de Mme Danielle COHEN et de Mme Nadine TURELLA, ces documents seront signés par l'un des autres contrôleurs du service Dépôts et Services Financiers.

♦ M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur au service «Dépôts et Services Financiers», à l'effet de signer en cas d'empêchement Mme Danielle COHEN, et pour la seule cellule «CDC» :

- les bordereaux d'envoi,
- les récépissés, déclarations de recette,
- les reçus de valeurs,
- les lettres-types indiquant la situation de leurs comptes aux notaires suite à leur demande,
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Epargne, auprès de la Banque de France.

En cas d'absence concomitante de Mme Danielle COHEN et de M. Jean-Luc PINOT, ces documents seront signés par l'un des autres contrôleurs du Service Epargne-Gestion.

♦ Mme Claudie BOUYAL, Contrôleur au Service "Dépôts et Services Financiers", à l'effet de signer en cas d'empêchement de Mme Danielle COHEN et pour la seule cellule du Portefeuille:

- les bordereaux d'envoi,
- les documents d'ouverture, de modification, de clôture de comptes-titres et les bulletins de souscription d'emprunts et ordre de Bourse,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- les contrats de dépôt de titres,
- les récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts de valeurs,
- les fiches de transmission au service gestionnaire de valeurs à réaliser,
- les procès-verbaux de remise des livrets de pension
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Epargne, auprès de la Banque de France.

En cas d'absence concomitante de Mme Danielle COHEN, de Mme Nadine TURELLA et de Mme Claudie BOUYAL, ces documents seront signés par l'un des autres contrôleurs en fonction au Service Epargne-Gestion.

♦ Mme Françoise GOUT, Inspecteur, Chef du Service «Personnel et Matériel», à l'effet :

☞ de certifier :

- la conformité des indemnités versées par les collectivités locales à leurs receivers avec la réglementation relative au cumul des rémunérations,
- le service fait sur les factures,

☞ de signer :

- les documents de liaison avec le Département Informatique en ce qui concerne

les rémunérations, primes et indemnités diverses servies aux personnels des Services Déconcentrés du Trésor,

- les bons de transports correspondant à des missions des agents des Services Déconcentrés du Trésor,
- les lettres d'envoi de documentation liées aux concours du Trésor Public,
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'intérieur du département.
- les bons de commande pour l'achat de petits matériels courants et moyens de dépannage urgent,
- les demandes relatives à la régularité des quittances de frais de service,
- les bordereaux d'envoi portant sur :
  - . les copies de procès-verbaux définitifs des opérations des CAP ou CTPL adressés aux différents membres,
  - . les documents divers n'emportant aucune décision de principe,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ Mme Paule NONDEDEU, Contrôleur Principal au Service Personnel et Matériel, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Françoise GOUT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ Mme Françoise GOUT, Inspecteur, chargée de la Communication, à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les circulaires et notes d'information au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ Mme Marie-Christine DELAVALD, Inspecteur, chargée de la Formation, à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les ordres de mission afférents à des sessions de formation,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres d'envoi au CFFU des copies de galop d'essai,
- les lettres relatives aux évaluations sur les préparations aux concours,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

- et les demandes de renseignements au Réseau dans le cadre de ses missions.

• Mme Nathalie VANNEAU, Inspecteur, Chargée de Mission, Service Action Economique, Chargée des analyses financières, à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,

- les bordereaux d'envoi de correspondances-types relatives aux avis en matière d'action économique,

- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,

- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,

- les notes de documentation destinées au Réseau,

- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

• M. Jean-Bernard GIBERT, Contrôleur Principal, CMIB, à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les bordereaux d'envoi et les lettres-types relatifs au fonctionnement de son service.

En cas d'absence de M. Jean-Bernard GIBERT, ces documents seront signés par M. Patrick SARRET, Contrôleur.

Vous trouverez, ci-joint, en regard du nom de mes divers mandataires, un spécimen de leurs signature et paraphe, ainsi qu'un exemplaire des cachets de « vu, bon à payer ».

Je les accrédite, ce jour, auprès de la Cour des Comptes et vous prie d'ajouter foi à leur signature comme à la mienne.

Ces délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Fait à Montauban, le 3 mai 2004

Le Trésorier-Payeur Général,

Gérard GANTOU

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

### DECISION RELATIVE A L'AGREMENT DES ETALONS DES ESPECES CHEVALINES ET ASINES.

Vu la loi n° 66-1005 du 28 Décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 Novembre 1972,

Vu le décret n° 86-1131 du 15 Octobre 1986, modifié, relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

Vu le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et notamment son article 2,

Vu le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 les rendant applicables au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

Vu les pièces transmises par le Directeur du Haras de RODEZ après vérification par ses soins et accord de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Tarn-et-Garonne en date du 15 avril 2004.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément à la monte publique est accordé au titre de l'année 2004 pour les étalons Nationaux de sang et de trait stationnés dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et Tarn-et-Garonne et dont la liste figure en article 4 de la présente décision. Cet agrément peut être retiré ou suspendu en cours de monte soit pour des raisons sanitaires et sur proposition du directeur des services vétérinaires du département concerné, soit pour non-respect par l'étalonnier des obligations administratives liées à la monte publique ou au règlement spécifique du stud book ou du registre concerné.

Article 2 : Chaque propriétaire concerné se verra délivrer, par l'Etablissement Public 'Les Haras Nationaux', un ensemble de cartes de saillies qui vaut notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur du Haras National de Rodéz et les Directeurs des Services Vétérinaires des départements concernés sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Liste des étalons des races équinés ou asines (7) qui feront la monte dans le département du Tarn-et-Garonne, concernés

par la présente décision administrative d'agrément à la monte publique – monte 2004

**LISTE DES ETALONS PRIVES de TRAIT et de SANG QUI FERONT LA MONTE 2004 DANS le TARN-ET-GARONNE Liste N° 4**

N° ordre	NOM	Race	N° SIRE	Propriétaire ou Mandataire	Lieu de stationnement
	<b>Etalons de Trait</b>				
	Lulu 24	Broton	LS 0040	THIERRY Michel	Aussac 82130 L'HONOR DE COS
	Espoir	Poltevin	EJ 0522	Mme FRIEDMAN Patricia	Lagarde 82340 DUNES
	<b>Etalons de Sang</b>				
	Favory Trompeta II	Lippizan	60 012 973 G	OLIVIER Jean-Claude	Chemin de Bellevue 82440 CAYRAC
	Favory Favorit	Lippizan	60 014 820 Z	OLIVIER Jean-Claude	Chemin de Bellevue 82440 CAYRAC
	Néapol Xi 6898	Lippizan	60 017 644 E	OLIVIER Jean-Claude	Chemin de Bellevue 82440 CAYRAC
	Martin de Bittersweet	New-Forest	00 126 433 X	Mme KISLINGBURY-PAGE Julie	Brivecastel 82600 COMBEROUGER
	Guindo III	PR Espagnole	59 085 919 Z	Mme PELL Sara	Mérugat 82150 VALEILLES
	Fakim D'En Garrot	Barbe	93 106 756 D	Mlle BACO Christel	Jumonteira de Carelis 82370 NOHIC

Fait à Toulouse, le 23 avril 2004  
Le préfet :  
Pour le préfet de région et par  
délégation

Le chargé de mission  
Adjoint au secrétariat général  
Pour les affaires régionales  
Ghyslain CHATEL

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE.

Un concours sur titres est ouvert au centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,

- étant âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, avant le 31 juillet 2004 à : MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET - 20, Boulevard Maréchal Foch - BP 417 - 81108 CASTRES CEDEX.

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint, Chargé des ressources Humaines ( Mazamet : ☎05 63 97 50 07 )

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER VACANT A L'EHPAD DE MAUBOURGUET (HAUTES-PYRENEES).**

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD de MAUBOURGUET, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur  
EHPAD

65700 MAUBOURGUET

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.96.32.10).

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.**

Un concours sur titres destiné au recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé, option cuisine, aura lieu le 5 octobre 2004 au centre hospitalier de Montauban.

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations de services effectués dûment validées par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

Le dossier de candidature doit être adressé à Monsieur le Directeur - Centre hospitalier - 100, rue Léon Cladel - 82013 Montauban cédex

La date limite du dépôt des inscriptions est fixée à un mois précédant celle du concours arrêtée par l'établissement.